

## Avis public



### PROMULGATION

#### RÈGLEMENTS RCA17 17285, RCA17 17286, RCA17 17287 ET RCA17 17288

AVIS est par les présentes donné que les règlements ci-après décrits ont été adoptés par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance ordinaire du 13 décembre 2017 et entrent en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA17 17285 : Règlement sur les subventions aux sociétés de développement commercial (exercice financier 2018).

RÈGLEMENT RCA17 17286 : Règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

RÈGLEMENT RCA17 17287 : Règlement modifiant l'article 1 du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104)

RÈGLEMENT RCA17 17288 : Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2018. Ce règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce situé au 5160, boulevard Décarie, rez-de-chaussée.

FAIT À MONTRÉAL, ce 20 décembre 2017.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA17 17285 RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS AUX SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL  
(EXERCICE FINANCIER 2018)**

---

**VU** le paragraphe 7 de l'article 1 du *Règlement intérieur du conseil de la ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial* (03-108);

**VU** l'article 47 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*, RLRQ, chapitre C-11.4;

**VU** l'article 458.42 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**SECTION I**  
**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« activité » : activité ou installation, temporaire ou permanente, telle une braderie, un plan de mise en valeur par la lumière, un spectacle ou la production d'affiches et de prospectus et ayant pour but de stimuler l'activité commerciale des établissements opérant sur le territoire de la société;

« Loi » : la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

« directeur » : le directeur d'arrondissement;

« secrétaire » : la secrétaire d'arrondissement;

« société » : une société de développement commercial constituée conformément aux articles 458.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et ayant compétence dans un district commercial dont les limites se trouvent à l'intérieur de l'arrondissement.

**SECTION II**  
**DEMANDE DE SUBVENTION ET APPROBATION**

2. Toute société dont le budget de fonctionnement pour un exercice financier a été approuvé par le conseil d'arrondissement peut, en présentant une demande sous la forme requise, obtenir une subvention aux fins d'une activité, aux conditions et selon les critères établis au présent règlement.

3. La demande de subvention doit être présentée par écrit au directeur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° la résolution du conseil d'administration autorisant la demande de subvention;

- 2° un document présentant l'activité et la planification de son déroulement, l'objectif recherché ainsi qu'une estimation ventilée des coûts de l'activité;
- 3° un document expliquant l'objet de la demande de subvention, à savoir, l'aide financière demandée au conseil d'arrondissement pour réaliser l'activité.

4. Dans les 30 jours de la date de réception d'une demande de subvention présentée conformément à l'article 3, le directeur transmet au conseil d'arrondissement la demande de subvention accompagnée de sa recommandation motivée d'accepter la demande de subvention, avec ou sans condition additionnelle, ou de la rejeter.

5. Aux fins de l'article 4, la date de réception de la demande de subvention est celle à laquelle la demande a été dûment complétée et déposée à la Direction de l'arrondissement, conformément aux exigences prévues à l'article 3 du présent règlement.

6. La subvention a pour objet de fournir à la société une aide financière relativement aux dépenses reliées à l'activité, conformément à l'estimation prévue à l'article 3 du présent règlement et qui doivent être réalisées durant l'exercice financier en cours.

### **SECTION III**

#### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

7. Le montant total des subventions pouvant être accordées à une société est fixé à un maximum de 60 000 \$.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier ce montant.

### **SECTION IV**

#### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

8. Le versement de la subvention est effectué en un seul versement dans les 30 jours de la décision du conseil d'arrondissement approuvant la demande de subvention.

9. Dans les 12 mois suivant la date de réception de la demande de subvention, la société doit transmettre au directeur :

- 1° un avis indiquant que l'activité a eu lieu accompagné d'un rapport la décrivant et faisant état, notamment, du calendrier, de l'horaire, du niveau de participation et du rayonnement de l'activité;
- 2° un rapport démontrant le coût total de chaque activité réalisée. Les copies des factures, reçues et autres pièces justificatives devront être rendus disponibles sur demande.

10. Lorsqu'il est établi, dans le délai prescrit à l'article 9, qu'une subvention n'a pas été entièrement affectée aux dépenses nécessaires à la tenue de l'activité décrite dans la demande de subvention conformément à l'article 3, la partie ainsi versée en trop doit être remboursée à l'arrondissement en un seul versement dans les 30 jours de la date du dépôt du rapport prévu à l'article 9.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE  
13 DÉCEMBRE 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA17 17286 RÈGLEMENT PORTANT SUR L'APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2018 ET IMPOSANT UNE COTISATION**

---

**VU** l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

**VU** le *Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial* (03-108);

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** Aux fins du présent règlement :

- 1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;
- 2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;
- 3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

**2.** Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

**3.** Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,643670 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement, toutefois, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00 \$ ni supérieure à 1 499,00 \$.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

**4.** Malgré l'article 3 lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée est de 299,00 \$ à laquelle cotisation doivent être ajoutées T.P.S. et la T.V.Q.

**5.** Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'un même établissement d'entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cet établissement d'entreprise.

**6.** Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2018.

7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :

- 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
- 2° eu égard au mode de paiement :
  - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$ : en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
  - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
    - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
    - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30<sup>e</sup> jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

**ANNEXE A**  
**SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES**

GDD 1172703013

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE  
13 DÉCEMBRE 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA17 17287**    **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE* (RCA06 17104)**

---

**VU** l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

**VU** l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 80 de l'annexe C de cette charte;

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 est modifié par la suppression, à la définition du mot «occupant», des mots « , situé sur le territoire de l'arrondissement ».

GDD 1177551006

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 13 DÉCEMBRE 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA17 17288 RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES  
(EXERCICE FINANCIER 2018)**

---

**VU** l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1);

**ATTENDU** la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 13 décembre 2017, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- 1.** Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 0,0457 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.
- 2.** Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.
- 3.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2018 et prend effet à compter de janvier 2018 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

GDD 1176954007

---

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE  
13 DÉCEMBRE 2017.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate